

ASSAFI

Association d'Appui aux Femmes Ituriennes

(le district de l'Ituri est situé au Nord-Est de la RDC, aux frontières du Soudan et de l'Ouganda)

**** Statuts de l'Association ****

I. Dénomination, siège, but, durée

Article 1 :

Sous la dénomination d' « Association d'Appui aux Femmes Ituriennes » (ASSAFI), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'Association a un programme d'entraide et ne poursuit aucun but lucratif ni politique.

Article 2 :

Le siège de l'association est à Meyrin / Genève.

Article 3 :

Le but de l'association est d'appuyer le Centre Multidisciplinaire d'Appui et de Développement de la Femme en Ituri (CEMADEF).

Pour atteindre ce but, elle compte collaborer avec les associations et les organisations qui appuient les programmes de formation et de développement dans les pays du Sud.

Article 4 :

La durée de l'Association est indéterminée. Sa dissolution doit être votée à la majorité absolue des membres.

II. Les moyens

Article 5 :

L' « Association d'appui aux femmes Ituriennes » (ASSAFI) poursuit les objectifs suivants :

- Faire connaître partout où cela est possible, par divers moyens (presse, conférences...) les programmes diversifiés du projet CEMADEF en Ituri.
- Prendre contact avec les organisations et associations qui appuient l'initiative au développement des pays en voie de développement, selon le but décrit sous l'article 3.

- Encourager la participation des membres aux projets de développement.
- Rechercher des fonds pour atteindre ces objectifs.

III Les membres

Article 6 :

L'association acceptera comme membre toute personne physique ou morale désirant participer au but énoncé et aux objectifs proposés par le comité, après votation en Assemblée Générale

Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- par démission suite à une décision personnelle ;
- par l'absence répétée de paiement de la cotisation ;
- par une proposition du comité et par une décision d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour des motifs valables ;
- par décès.

ORGANES

IV Assemblée Générale

Article 8 :

L'Assemblée Générale réunissant tous les membres de l'Association, sera convoquée chaque année par écrit ou par courriel avec un délai minimum de 2 semaines. Elle pourra se réunir en session extraordinaire sur décision du comité. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, chacun d'eux ayant 1 (une) voix. En cas d'égalité des voix, l'avis du président (de la présidente) sera déterminant.

Le vote ne peut être valable que si le tiers des membres de l'Association, est présent physiquement ou par procuration.

L'Assemblée Générale procède aux modifications statutaires.

Elle nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes.

V. Le Comité

Article 9 :

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes élues par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans renouvelable. Sa composition en est la suivante :

- un président (ou présidente)
- un ou une responsable de la gestion des activités de l'ASSAFI et des relations avec CEMADEF
- un membre au minimum

Pour toute transaction financière, la signature de 2 (deux) personnes est requise.

VI. Les ressources de l'Association

Article 10 :

- Le montant des cotisations annuelles des membres (le montant est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du comité).
- Les dons privés.
- Les prestations fournies par d'autres organisations.
- Les legs et successions.
- Les recettes provenant des activités organisées.

VII. Finances

Article 11 :

L'objectif primaire de l'Association est de rechercher des fonds pour appuyer les diverses activités des projets du CEMADEF en Ituri. Cependant, elle réservera aussi les fonds nécessaires pour assumer les charges sociales éventuelles et les frais locaux des activités du projet ou des projets.

VIII. Dissolution

Article 12 :

En cas de dissolution de l'association, le solde de la fortune sociale reviendra en priorité au CEMADEF pour qui l'association ASSAFI a été constituée. Si cela n'était pas possible, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront

retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les statuts de l'Association, adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 15 janvier 2005, ont été modifiés lors de la séance du Comité le 26 mars. Quelques adjonctions et modifications ont été faites et approuvées lors de l'assemblée générale du 16 mai 2011.

Pour l'Association Le Président : Daniel Strubin

Membre du comité et fondatrice de l'ASSAFI : Fanny Ukety